

Politique de gouv. – 02

Responsabilités du président du conseil d'administration

Obligation de rendre compte

Le président est au service du conseil d'administration de la Commission et est responsable devant lui de son rendement.

Autorité

Le président n'a aucune autorité formelle pour diriger le conseil d'administration ni les affaires de la Commission, sauf autorisation contraire.

Responsabilité

Le président est, d'abord et avant tout, responsable du fonctionnement efficace du conseil d'administration dans son rôle de direction de la Commission. Toutes les autres fonctions sont secondaires.

Fonctions principales :

En plus des fonctions de tout membre du conseil d'administration, le président est chargé de :

- superviser la préparation de l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration avec le concours du directeur général;
- présider toutes les réunions du conseil d'administration;
- nommer les membres, le président et le vice-président des comités permanents, en concertation avec le vice-président du conseil d'administration;
- faire respecter les règles de conduite telles qu'elles s'appliquent au conseil d'administration et à ses membres individuels;
- prendre des mesures disciplinaires à l'égard des membres du conseil d'administration;
- faire office de porte-parole, aux côtés du directeur général, pour la Commission;
- garantir une communication exhaustive et en temps utile avec les membres du conseil d'administration;
- se préparer à l'assemblée générale annuelle (AGA) et la présider;
- toute autre tâche que lui confie le conseil d'administration ou les règlements administratifs.

Fonctions secondaires

Le président peut, avec une plus grande régularité que les autres membres du conseil d'administration :

- se tenir à la disposition du directeur général à des fins de consultation;
- représenter la Commission aux réunions et événements de la collectivité.

Approuvé le : 2 septembre 2014

Le président : [Signature]

Le directeur général : [Signature]